

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

22 mai 2014-Décret n° 2014-0350/P-RM portant tableau des opérations financières de l'Etat.....**p922**

MINISTERE DES FINANCES

05 juillet 2013-Arrêté n°2013-2737/MF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Commission de Dialogue et de Réconciliation.....**p945**

09 juillet 2013-Arrêté n°2013-2773/MF-SG portant nomination d'un receveur-percepteur à Ouélessebougou.....**p945**

11 juillet 2013-Arrêté n°2013-2801/MF-SG portant nomination du régisseur spécial d'avances auprès de la Commission Dialogue et Réconciliation.....**p946**

12 juillet 2013-Arrêté n°2013-2812/MF-SG portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de l'Inspection des Finances..**p946**

Arrêté n°2013-2813/MF-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction de l'Académie d'Enseignement de Kati.....**p946**

Arrêté n°2013-2814/MF-SG fixant la nomenclature budgétaire et comptable de l'Agence Nationale de la Météorologie – mali-Météo.....**p947**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

15 juillet 2013-Arrêté n°2013-2819/MF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programme d'aménagement de la productivité agricole des petits exploitants pour l'Afrique Sub-Saharienne (SAPEP)..... **p947**

Arrêté n°2013-2822/MF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs à la fourniture de bulletins de vote spécimens de bulletins de vote, d'isoloirs, d'urnes, d'enveloppes, de procès verbaux et de scelles pour le référendum et les élections générales de 2013.....**p949**

18 juillet 2013-Arrêté interministériel n°2013-2919/MF-MCI-SG portant nomination d'un régisseur d'avances auprès du bureau de restructuration et de mise à niveau des entreprises industrielles (BRMN).....**p950**

22 juillet 2013-Arrêté n°2013-2933/MF-SG portant nomination d'un chef de Division à l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT).....**p950**

Arrêté n°2013-2955/MF-SG portant nomination à la Direction Générale des DOUANES.....**p950**

23 juillet 2013-Arrêté-interministériel n°2013-2962/MF-SG portant nomination d'un régisseur d'avances à l'agence du bassin du fleuve Niger.....**p951**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

09 juillet 2013-Arrêté n°2013-2760/MESRS-SG portant création de l'académie régionale CISCO de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p951**

09 juillet 2013 – Arrêté n°2013-2761/MESRS-SG fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée.....**p951**

11 juillet 2013-Arrêté n°2013-2800/MESRS-SG portant création d'un Bureau d'Accueil et d'Orientation au Secrétariat Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p952**

16 juillet 2013-Arrêté n°2013-2879/MESRS-SG portant nomination du Chef de la Division des Finances de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p953**

17 juillet 2013-Arrêté n°2013-2882/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative.....**p953**

18 juillet 2013-Arrêté n°2013-2912/MESRS-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur à Bamako.....**p954**

Arrêté n°2013-2914/MESRS-SG portant radiation.....**p954**

19 juillet 2013-Arrêté n°2013-2924/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..**p955**

Arrêté n°2013-2925/MESRS-SG portant régularisation de situation administrative..**p955**

Annonces et communications.....p956

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N° 2014-0350/P-RMDU 22 MAI 2014 PORTANT TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'Union Économique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) signé le 10 janvier 1994 ;

Vu la Directive n°10/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE) au sein de l'UEMOA ;

Vu la Loi n°05 -026 du 6 juin 2005 régissant le Système Statistique National ;

Vu la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013 relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au Mali ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les principes généraux relatifs à l'élaboration et à la présentation du Tableau des Opérations Financières de l'État en abrégé TOFE.

Ces principes sont basés sur les normes internationales en matière des statistiques des finances publiques.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, l'État couvre le secteur des administrations publiques qui se compose de toutes les unités résidentes dont les principales fonctions consistent à :

- fournir des biens et services non marchands destinés à la consommation collective ou individuelle ;
- redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts.

Leurs activités se distinguent de celles des autres secteurs de l'économie du fait qu'elles doivent être financées principalement par l'impôt ou par d'autres transferts obligatoires.

La production des administrations publiques est principalement non marchande.

ARTICLE 3 : Les opérations de l'État sont des transactions financières en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et en augmentation et diminution de passifs.

Elles sont classées, selon leur nature dans une présentation dénommée Tableau des Opérations Financières de l'État en abrégé TOFE annexé au présent décret.

Il est joint au TOFE aux fins d'analyse des finances publiques, le compte de patrimoine, la situation des autres flux économiques et la situation des flux de trésorerie.

L'ensemble des quatre tableaux dans la note explicative qui fait partie intégrante du présent décret, constitue le cadre analytique conforme aux normes internationales en vigueur.

Le présent décret comprend également dans la note explicative, un tableau détaillé du TOFE contenant les informations sur les recettes et les charges, la situation des encours d'actifs et de passifs et la situation des autres flux économiques retraçant les flux autres que les transactions, résultant des changements de volume ou de valeur des actifs et passifs.

ARTICLE 4 : Le TOFE retrace pour une période donnée, les flux des transactions en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers, augmentation et diminution de passifs aux fins d'analyse des opérations des administrations publiques.

ARTICLE 5 : Les agrégats du TOFE sont les suivants :

- les recettes ;
- les charges ;
- les acquisitions nettes d'actifs non financiers ;
- les acquisitions nettes d'actifs financiers ;
- les accumulations nettes de passifs.

ARTICLE 6 : Le TOFE est établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. La situation des actifs financiers et des passifs est élaborée sur la base trimestrielle.

ARTICLE 7 : Les principales sources des données de base pour l'établissement du TOFE et plus généralement des statistiques de finances publiques sont les situations issues de la comptabilité publique, c'est-à-dire les balances générales des comptes du Trésor, les comptes d'exploitation des autres unités d'administration publique complétées, le cas échéant, par les comptabilités auxiliaires.

CHAPITRE II : DU CHAMP COUVERT PAR LE TOFE

Section 1 : Du périmètre du TOFE

ARTICLE 8 : L'unité statistique du système de statistique des finances publiques est l'unité institutionnelle.

Une unité institutionnelle est une entité économique résidente, capable de son propre chef de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités. Elle est résidente lorsqu'elle a sur le territoire économique du Mali un centre d'intérêt économique.

Le champ couvert par le TOFE est le secteur des administrations publiques composé de toutes les unités institutionnelles résidentes des administrations publiques, ainsi que des institutions sans but lucratif (ISBL) qui répondent aux caractéristiques d'administrations publiques énoncées à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 9 : Quatre types d'unités d'administrations publiques sont distingués, à savoir :

- les unités budgétaires ;
- les unités de sécurité sociale ;
- les institutions sans but lucratif (ISBL) ;
- les unités extrabudgétaires.

Ces unités sont regroupées en trois sous-secteurs, à savoir :

- le sous-secteur de l'administration centrale y compris ses ISBL et unités extrabudgétaires ;
- le sous-secteur de l'administration locale y compris ses ISBL et unités extrabudgétaires ;
- le sous-secteur de la sécurité sociale.

Un arrêté du ministre en charge des Finances détermine la composition de chacun de ces sous-secteurs.

Section 2 : Des transactions financières du TOFE

ARTICLE 10 : Les transactions financières des administrations publiques comprennent les recettes, les charges, les actifs non financiers, financiers et les passifs, qu'elles soient en espèces ou en nature.

Les transactions sur les recettes et les charges affectent la valeur nette des administrations publiques définie comme étant la différence entre le total des actifs et celui des passifs.

ARTICLE 11 : Les recettes sont constituées de toutes les transactions qui augmentent la valeur nette. Elles sont classées selon les catégories suivantes en espèce ou en nature :

- les recettes fiscales ;
- les cotisations sociales ;
- les dons reçus ;
- les autres recettes.

ARTICLE 12 : Les charges sont constituées des transactions qui diminuent la valeur nette et classées selon leur nature. Elles comprennent les catégories suivantes en espèces ou en nature :

- la rémunération des salariés ;

- l'utilisation de biens et services ;
- la consommation de capital fixe ;
- les intérêts ;
- les subventions ;
- les dons versés ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

ARTICLE 13 : Les actifs non financiers sont des actifs économiques autres que les actifs financiers.

Les transactions sur actifs non financiers sont destinées à l'acquisition ou les cessions de biens de capital fixe, de stocks, d'objets de valeur, et d'actifs non produits tels que les terrains, gisements et actifs incorporels.

Les actifs non financiers sont classés en quatre catégories :

- les actifs fixes ;
- les stocks ;
- les objets de valeur ;
- les actifs non produits.

Ils peuvent être regroupés le cas échéant selon la source de financement intérieure et extérieure.

ARTICLE 14 : Les actifs financiers sont des créances financières détenues par les administrations publiques sur le reste de l'économie. Les transactions sur actifs financiers concernent les acquisitions et les cessions d'actifs financiers et sont classées selon l'instrument financier et la résidence.

Les catégories d'actifs financiers sont les suivantes :

- le numéraire et les dépôts ;
- les titres autres que les actions ;
- les crédits ;
- les actions et autres participations ;
- les réserves techniques d'assurance ;
- les produits financiers dérivés ;
- les autres comptes à recevoir.

Ces actifs sont ventilés en actifs intérieurs et extérieurs. Ils peuvent être ventilés selon les secteurs de contrepartie à l'instrument financier et la résidence.

ARTICLE 15 : Les passifs représentent les dettes envers le reste de l'économie ou encore les créances de celui-ci sur les administrations publiques.

Les transactions sur passifs comprennent les augmentations et les diminutions de passifs.

Les passifs sont classés de la même manière que les actifs comme indiqué à l'article 13 du présent décret.

CHAPITRE III : DES MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES

ARTICLE 16 : Les transactions financières des administrations publiques sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire lorsque la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte.

Les recettes sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire lorsque se produisent les activités, transactions et autres événements donnant droit à la perception des impôts ou d'autres types de recettes.

Les recettes fondées sur le système déclaratif sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts par les contribuables.

Les recettes fondées sur le système d'émission préalable de titres, sont enregistrées au vu des titres de perception, rôles ou contrats.

Les charges et acquisitions d'actifs non financiers sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire, au moment où ont lieu les activités, ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de céder des ressources.

L'enregistrement des charges et des actifs non financiers se fait donc sur la base des liquidations.

ARTICLE 17 : Les transactions et autres flux économiques, ainsi que les stocks d'actifs et de passifs sont valorisés sur la base des prix et cours du marché, sauf en ce qui concerne la dette qui sera valorisée à la valeur nominale des différents éléments constitutifs.

ARTICLE 18 : Les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette. La base nette résulte de la différence entre deux ensembles de flux ou d'encours.

ARTICLE 19 : En vue d'éliminer les doubles emplois, il est procédé à la consolidation des données provenant des sous-secteurs décrits à l'article 9 du présent décret.

La consolidation consiste en l'élimination de toutes les relations de débiteur et créancier entre les unités institutionnelles appartenant au même secteur ou sous-secteur. Elle permet de présenter les données d'un groupe d'unités comme une seule unité.

ARTICLE 20 : Les contrats conditionnels qui prennent effet seulement si une ou plusieurs conditions stipulées dans l'accord entre les parties se concrétisent, sont enregistrés dans des postes pour mémoire. Ils ne sont formellement reconnus dans le système des statistiques de finances publiques en tant que flux ou encours que lorsque ces conditions sont satisfaites.

CHAPITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 21 : Le ministère en charge de la production des Statistiques de finances publiques met en place un dispositif efficace de collecte des informations de base entrant dans la confection du TOFE et plus généralement des statistiques de finances publiques.

ARTICLE 22 : Les services publics et parapublics, les organismes privés d'utilité publique, les entreprises d'État, les entreprises mixtes doivent transmettre au service national chargé de la production des Statistiques de finances publiques en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 23 : La situation nette des administrations publiques vis-à-vis du système des institutions financières est constituée des créances sur ces institutions moins les dettes envers ces institutions.

Cette situation nette est déterminée à partir des sources de la comptabilité publique et des autres sources couvertes par le TOFE. Elle correspond, pour l'administration centrale, aux décalages comptables près, à la Position Nette du Gouvernement (PNG) telle qu'elle est déterminée à partir des statistiques monétaires et financières.

ARTICLE 24 : Les restes à payer sont constitués de toutes les liquidations non réglées. Ils comprennent les fonds en route et les arriérés de paiement.

Les fonds en route sont constitués de toutes les liquidations non réglées de moins de trois mois.

Les arriérés de paiement sont constitués de toutes les liquidations non réglées au-delà de trois mois.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 25 : Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la date de signature.

L'application intégrale des dispositions ci-après est fixée au plus tard au 1er janvier 2017 :

- l'élargissement du champ du TOFE aux opérations des autres unités d'administrations publiques ;
- l'enregistrement des opérations sur la base des droits constatés pour l'ensemble des transactions des administrations publiques ;
- la comptabilisation des stocks et du capital fixe, la consommation de capital fixe et l'enregistrement des autres flux économiques ;
- la prise en compte des avantages en nature dans la rémunération des salariés.

ARTICLE 26 : Le cadre d'analyse minimum à produire courant 2014 comprend :

- Tableau 1 : TOFE;
- Tableau 2 : Situation des flux de trésorerie ;
- Tableau 3 : Situation des actifs financiers et des passifs ;
- Tableau 4 : Situation de la dette.

La nomenclature relative à la tenue de ce cadre d'analyse est jointe en annexe du présent décret. Des classifications additionnelles et un ordre de classement peuvent être adoptés pour répondre à des préoccupations spécifiques, en particulier pour l'introduction des données plus détaillées.

ARTICLE 27 : Pour les besoins de la surveillance multilatérale des politiques économiques et budgétaires, le TOFE trimestriel auquel seront annexés les tableaux 2, 3, 4 ci-dessus cités ainsi que les situations détaillées des recettes, des charges et des actifs non financiers retracés dans le budget de l'État sera transmis à la Commission de l'UEMOA.

ARTICLE 28 : La note explicative annexée au présent décret apporte des précisions sur le système de Manuel de Statistiques des Finances Publiques 2001 (MSFP).

Des textes réglementaires pris par le ministre en charge des Finances complèteront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

ARTICLE 29 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du décret qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 mai 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Cheikna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ANNEXE I : TABLEAUX DU CADRE D'ANALYSE DES STATISTIQUES DES FINANCES PUBLIQUES

TABLEAU 1 : TOFE

CODES	LIBELLES
1	RECETTES
11	<i>Recettes fiscales</i>
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
113	Impôts sur le patrimoine
114	Impôts sur les biens et services
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
116	Autres recettes fiscales

12	<i>Cotisations sociales</i>
121	Cotisations de sécurité sociale
122	Autres cotisations sociales
13	<i>Dons</i>
131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1311	Courants
1312	En capital
132	Reçus d'organisations internationales
1321	Courants
1322	En capital
133	Reçus d'autres unités d'administration publique
1331	Courants
1332	En capital
14	<i>Autres recettes</i>
141	Revenus de la propriété
142	Ventes de biens et services
143	Amendes, pénalités et confiscations
144	Transferts volontaires autres que les dons
145	Recettes diverses et non identifiées
2	CHARGES
21	<i>Rémunération des salariés</i>
211	Salaires et traitements
2111	Salaires et traitements en espèces
2113	Salaires et traitements en nature
212	Cotisations sociales
22	<i>Utilisation de biens et services</i>
23	<i>Consommation de capital fixe</i>
24	<i>Intérêts</i>
25	<i>Subventions</i>
251	Aux sociétés publiques
252	Aux entreprises privées
26	<i>Dons</i>
261	Aux administrations publiques étrangères
262	Aux organisations internationales
263	Aux autres unités d'administration publique
27	<i>Prestations sociales</i>
271	Prestations de sécurité sociale
272	Prestations d'assistance sociale
273	Prestations sociales d'employeurs
28	<i>Autres charges</i>
281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
282	Autres charges diverses
	<i>Solde net de gestion</i>
3	TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS
31	<i>Acquisition nette d'actifs non financiers</i>
311	Actifs fixes
312	Stocks
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	<i>Capacité/besoin de financement = Financement</i>

	TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS (FINANCEMENT)
32	<i>Acquisition nette d'actifs financiers</i>
321	Intérieurs
3212	Numéraire et dépôts
3213	Titres autres que les actions
3214	Crédits
3215	Actions et autres participations
3216	Réserves techniques d'assurance
3217	Produits financiers dérivés
3218	Autres comptes à recevoir
322	Extérieurs
3222	Numéraire et dépôts
3223	Titres autres que les actions
3224	Crédits
3225	Actions et autres participations
3226	Réserves techniques d'assurance
3227	Produits financiers dérivés
3228	Autres comptes à recevoir
33	<i>Accumulation nette de passifs</i>
331	Intérieurs
3312	Numéraire et dépôts
3313	Titres autres que les actions
3314	Crédits
3315	Actions et autres participations
3315	Réserves techniques d'assurance
3317	Produits financiers dérivés
3318	Autres comptes à payer
332	Extérieurs
3322	Numéraire et dépôts
3323	Titres autres que les actions
3324	Crédits
3325	Actions et autres participations
3326	Réserves techniques d'assurance
3327	Produits financiers dérivés
3328	Autres comptes à payer

TABLEAU 2. : SITUATION DES FLUX DE TRESORERIE (TOFE UEMOA BASE CAISSE)

CODES	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE GESTION
1	ENTREES DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION
111	Impôts
	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
	Impôts sur le patrimoine
	Impôts sur les biens et services
	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internes.
	Autres recettes fiscales
12	Cotisations sociales
13	Dons

14	Autres encaissements de recettes
	Revenus de la propriété
	Ventes de biens et services
	Amendes, pénalités et confiscations
	Transferts volontaires autres que les dons
	Recettes diverses et non identifiées
2	SORTIE DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION
21	Rémunération des salariés
22	Achats de biens et services
24	Intérêts
25	Subventions
26	Dons
27	Prestations sociales
28	Autres décaissements de dépenses
	<i>Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de gestion</i>
31	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX INVESTISSEMENTS EN ACTIFS NON FINANCIERS
	A CHATS D'ACTIFS NON FINANCIERS
311	Actifs fixes
312	Stocks stratégiques
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	VENTE D'ACTIFS NON FINANCIERS
311	Actifs fixes
312	Stocks stratégiques
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	<i>Sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers</i>
	EXCEDENT/DEFICIT (BASE CAISSE)
	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT
	A CQUISITION NETTE D'ACTIFS FINANCIERS AUTRES QUE LA TRESORERIE
321	Intérieurs
322	Extérieurs
	ACCROISSEMENT NET DE PASSIFS
331	Intérieurs
332	Extérieurs
	<i>Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement</i>
	VARIATION NETTE DE TRESORERIE

TABLEAU 3 : SITUATION DES ACTIFS FINANCIERS ET DES PASSIFS

CODES	LIBELLES	MONTANTS	
		OUVERTURE	CLOTURE
	VALEUR NETTE FINANCIERE		
	VFN= Total AF(-) TOTAL PASSIFS		
62	ACTIFS FINANCIERS		
621	Intérieurs		
6212	Numéraires et dépôts		
6213	Titres autres que les actions		
6214	Crédits		
6215	Actions et autres participations		

6216	Réserves techniques d'assurance		
6217	Produits financiers dérivés		
6218	Autres comptes à recevoir		
622	Extérieurs		
6222	Numéraires et dépôts		
6223	Titres autres que les actions		
6224	Crédits		
6225	Actions et autres participations		
6226	Réserves techniques d'assurance		
6227	Produits financiers dérivés		
6228	Autres comptes à recevoir		
623	Or monétaire et DTS		
63	PASSIFS		
631	Intérieurs		
6312	Numéraires et dépôts		
6313	Titres autres que les actions		
6314	Crédits		
6315	Actions et autres participations (sociétés et quasi-sociétés publiques uniquement)		
6316	Réserves techniques d'assurances		
6317	Produits financiers dérivés		
6318	Autres comptes à payer		
632	Extérieurs		
6322	Numéraires et dépôts		
6223	Titres autres que les actions		
6324	Crédits		
6325	Actions et autres participations (sociétés et quasi-sociétés publiques uniquement)		
6326	Réserves techniques d'assurances		
6327	Produits financiers dérivés		
6328	Autres comptes à payer		

TABLEAU 4 - DETTE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

	ENCOURS DE LA DETTE SELON LA MONNAIE, L'INSTRUMENT ET LE CRÉANCIER
	Indiquez la méthode comptable
	Indiquez la méthode d'évaluation des instruments négociables:
	SELON LA MONNAIE ET L'INSTRUMENT
63B0	ENCOURS DE LA DETTE
63B01	En monnaie nationale
63B013	Titres autres qu'actions
63B014	Crédits
63B018	Autres
63B03	En devise
63B033	Titres autres qu'actions
63B034	Crédits
63B038	Autres
	SELON LE CRÉANCIER
63D0	ENCOURS DE LA DETTE (=63B0)
63D1	Intérieurs
63D11	Administrations publiques

63D12	Banque centrale
63D13	Autres institutions de dépôts
63D14	Sociétés financières non classées ailleurs (caisses de retraite privées, compagnies d'assurance, etc.)
63D15	Sociétés non financières
63D16	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages
63D2	Extérieurs
63D21	Administrations publiques (bilatéral)
63D22	Organisations internationales (multilatéral)
63D23	Sociétés financières autres qu'organisations internationales
63D24	Autres non-résidents
	<i>Postes pour mémoire :</i> Total des arriérés Selon la monnaie : Arriérés sur la dette intérieure et la dette liée à la monnaie nationale. Arriérés sur la dette extérieure et la dette liée aux devises Passifs conditionnels. dont : garanties de l'État au reste de l'économie Intérêts et amortissements arrivant à échéance dans un an

ANNEXE II : NOTE EXPLICATIVE

Table des matières

I. INTRODUCTION	932
A. Objectifs de la directive.....	932
B. Importance du TOFE.....	932
II. PREMIERE PARTIE : SYSTEME DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES ET CADRE ANALYTIQUE	932
A. Système de statistiques des finances publiques.....	932
B. Cadre analytique du système des statistiques des finances publiques.....	933
III. DEUXIEME PARTIE : CHAMP COUVERT PAR LE TOFE UEMOA, PERIODICITE, SOURCES ET MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES	933
A. Champ d'application du TOFE UEMOA.....	933
B. Périodicité et source des données :	935
C. Modes d'enregistrement des données et consolidation.....	935
IV. TROISIEME PARTIE : CLASSIFICATION DES OPERATIONS DETAILLEES DANS LE TOFE UEMOA	936
A. Recettes.....	936
B. Charges.....	936
C. Transactions sur actifs non financiers, actifs financiers et passifs.....	937
D. Situation des actifs et passifs et dette.....	938
E. Conventions de signe et identités statistiques.....	938
F. Définition des principaux indicateurs de finances publiques.....	938

I. INTRODUCTION :

L'UEMOA s'est dotée en 1997 et 1998 d'un cadre harmonisé de finances publiques destiné à faciliter l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires des États en application de l'article 67 du Traité instituant l'UEMOA. Ce cadre comprend cinq (05) directives qui fixent le cadre juridique, comptable et statistique des finances publiques, constitué

- ▣ d'un volet juridique comprenant deux directives, l'une, relative aux lois de finances et l'autre, portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

- ▣ d'un volet comptable et statistique, comprenant une nomenclature budgétaire de l'État, un plan comptable de l'État (PCE) et un tableau des opérations financières de l'État.

Plus tard en 2000, la Directive n° 02/2000/CM/UEMOA portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA a été adoptée, afin de compléter les instruments de l'Union dans le domaine de l'harmonisation du cadre juridique, comptable et statistiques des finances publiques.

A. Objectifs de la directive

L'objet de la présente note est de présenter les axes d'uniformisation des TOFE et de développer les modifications apportées à la présentation des statistiques de finances publiques en conformité avec les normes internationales telles que définies dans le système de statistiques de finances publiques en vigueur.

Il convient de souligner tout d'abord que, l'uniformisation du champ des opérations des administrations publiques et des différents concepts de recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et augmentations et diminutions des passifs à travers toute l'UEMOA est une condition indispensable à la mise en place d'une procédure crédible de surveillance des politiques budgétaires au sein de l'Union. C'est pourquoi l'article 67 du Traité instituant l'UEMOA cite expressément le TOFE parmi les outils d'analyse et de gestion des finances publiques dont l'uniformisation est requise pour permettre la convergence des politiques économiques et financières des États membres.

L'objectif visé est d'établir, un instrument opérationnel assurant la comparabilité des données et le suivi des éléments de gestion qui relèvent directement du contrôle des pouvoirs publics. Ainsi, l'ensemble des États membres de l'Union disposera d'un TOFE harmonisé qui permettra de suivre les politiques fiscales et budgétaires nationales sur la base des agrégats et indicateurs ayant le même contenu.

B. Importance du TOFE

Le TOFE est un instrument statistique cohérent qui permet de mesurer, de façon précise :

- ▣ l'activité économique et financière des administrations publiques et leur impact sur les autres secteurs de l'économie ;

- ▣ l'interaction entre les finances publiques et les différents comptes macroéconomiques, à savoir la balance des paiements, la situation monétaire et les comptes nationaux. Le TOFE permet également d'établir une relation claire entre les opérations définissant la capacité/besoin de financement (correspondant à l'excédent/déficit), les opérations de financement et leurs conséquences sur la dynamique de la dette.

Le TOFE est, enfin, un outil essentiel pour la formulation, le suivi et la coordination des politiques budgétaires à l'échelle de l'Union. Il est en effet nécessaire que les indicateurs assurant la convergence budgétaire soient issus d'un TOFE dont le mode d'élaboration et de présentation est commun à tous les États membres de sorte à garantir la comparabilité en fonction des normes internationales.

La première partie de cette note définit le système des statistiques des finances publiques et le cadre analytique. La deuxième précise le champ couvert par le TOFE, la périodicité, la source des données et le mode d'enregistrement. La classification des opérations détaillées dans le TOFE est présentée dans la troisième partie dans un tableau normatif, détaillé, des opérations financières des administrations publiques auquel sont jointes d'autres situations dont la situation de la dette afin de mieux appréhender la soutenabilité et la viabilité des politiques de finances publiques.

II. PREMIERE PARTIE : SYSTEME DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES ET CADRE ANALYTIQUE

A. Système de statistiques des finances publiques

Le nouveau système des statistiques des finances publiques décrit dans le Manuel des Statistiques des Finances Publiques 2001 qui met à jour celui de 1986, est harmonisé avec les autres manuels statistiques macroéconomiques notamment le Système National de Comptabilité (SCN 1993). L'objectif est de tenir compte des nouvelles questions devenues importantes pour l'analyse des politiques de finances publiques, notamment les arriérés, les transactions en nature, les comptes de patrimoine (bilan), la viabilité et la soutenabilité de la politique budgétaire. Par ailleurs, en raison de la tendance au niveau mondial d'adopter une comptabilité publique en droits constatés du fait des lacunes de la comptabilité de caisse, les règles comptables sont conçues de manière à épouser les normes reconnues pour l'établissement des statistiques économiques avec beaucoup de similarités aux règles de comptabilisation dans les entreprises privées.

Le système a donc pour objectif, de permettre l'établissement de statistiques adaptées à l'analyse de la viabilité et de la soutenabilité des politiques budgétaire et financière des administrations publiques et conjointement utilisables avec les autres statistiques macroéconomiques.

Il implique de nouvelles définitions des recettes et des charges, analysées comme des transactions modifiant la valeur nette des administrations publiques. La valeur nette est la différence entre la valeur totale des actifs et la valeur totale des passifs.

La valeur nette financière représente la différence entre actifs financiers et les passifs.

Deux types de flux sont enregistrés dans le nouveau système des statistiques de finances publiques, les transactions et les autres flux économiques :

☒ les transactions sont constituées d'interactions par échange volontaire entre deux unités institutionnelles ;

☒ les autres flux économiques comprennent des variations de flux et les autres événements économiques divers qui influent sur les stocks d'actifs et de passifs, comme les gains et pertes de détention ainsi que les changements de volume (les pertes dues à des catastrophes ou l'apparition de nouveaux actifs tels que les gisements par exemple).

Enfin, le nouveau système s'accompagne de la notion de comptabilisation sur la base des droits constatés. En attendant l'application de ce principe à toutes les transactions et unités du champ des administrations publiques, l'enregistrement devra se faire selon les systèmes comptables en vigueur et, en tout état de cause, sur toute base se rapprochant des droits constatés.

B. Cadre analytique du système des statistiques des finances publiques

Le cadre analytique du système des statistiques des finances publiques s'articule autour de quatre situations financières :

☒ la situation des opérations des administrations publiques, qui résume les transactions du secteur des administrations publiques au cours d'une période. C'est le TOFE UEMOA établi sur la base des droits constatés ;

☒ la situation des autres flux économiques présentant les modifications des encours d'actifs, de passifs et de la valeur nette résultant de facteurs autres que les transactions (changements de volume).

☒ la situation des actifs et des passifs qui enregistre les encours d'actifs et de passifs ainsi que la valeur nette du secteur des administrations publiques à la fin de chaque période comptable (compte de patrimoine). Cette situation est complétée par celle de la dette.

☒ la situation des flux de trésorerie qui enregistre les entrées et les sorties de trésorerie engendrées par les opérations de la gestion TOFE UEMOA établi sur la base caisse.

Toutefois, dans la phase transitoire, la présente Directive s'intéresse à la production d'un cadre d'analyse minimum comprenant le TOFE UEMOA, la situation des flux de trésorerie, la situation des actifs financiers et passifs et la situation de la dette publique et couvrant les opérations du budget général de l'État.

III. DEUXIEME PARTIE : CHAMP COUVERT PAR LE TOFE UEMOA, PERIODICITE, SOURCES ET MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES

A. Champ d'application du TOFE UEMOA

L'unité statistique dans le nouveau système de statistiques de finances publiques est l'unité institutionnelle.

Une unité institutionnelle au sens de la Directive est une entité économique résidente, capable de son propre chef de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités.

Elle est résidente d'un pays lorsqu'elle a sur le territoire économique de ce pays un centre d'intérêt économique. Le territoire économique d'un pays consiste en un territoire géographique administré par les administrations publiques. Il comprend en particulier :

☒ l'espace aérien, les eaux territoriales et le plateau continental situé dans les eaux internationales sur lesquelles le pays jouit de droits exclusifs ou sur lesquelles il a ou revendique compétence en matière de droits de pêche ou d'exploitation des combustibles ou des minerais présents sur le fond des mers et des océans ;

☒ les enclaves territoriales situées dans d'autres pays et dont le gouvernement est le propriétaire ou locataire avec l'accord politique formel du gouvernement du pays d'accueil (les ambassades par exemple) ;

☒ toute île appartenant à un pays et relevant des mêmes autorités budgétaires, fiscales et monétaires que le territoire continental ;

☒ les zones franches, les entrepôts sous douanes, ou les usines situées sur le territoire géographique et exploitées par des entreprises offshore sous contrôle douanier.

A. 1. Champ institutionnel du TOFE UEMOA

Le champ institutionnel du TOFE UEMOA couvre l'ensemble des unités institutionnelles des administrations publiques qui mettent en application les politiques fiscales et budgétaires des pouvoirs publics, par la production de

biens et services non marchands et par les transferts de revenus et de richesses, financés principalement par l'impôt ou d'autres prélèvements obligatoires.

Il englobe donc les unités d'administration publique qui exercent les fonctions d'administration publique en tant qu'activité principale tant au niveau de l'administration centrale que locale. Il s'agit :

- des unités budgétaires composées des organes législatifs et judiciaires, des institutions, des ministères et services qui, pris individuellement, n'ont pas la caractéristique d'unité institutionnelle ;

- des institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes contrôlées et principalement financées par les unités d'administration publique. Une ISBL est une entité juridique ou sociale créée dans le but de produire des biens et services non marchands, mais dont le statut ne permet pas de constituer une source de revenue, de profit ou de plus-value financière pour l'unité qui l'a créée, la contrôle et en assure principalement le financement. Ce sont des unités extrabudgétaires. Les ISBL qui sont des producteurs marchands sont à exclure du champ des administrations publiques. Le système des statistiques des finances publiques les classe plutôt dans le secteur public ;

- les autres unités extrabudgétaires qui sont des entités dotées d'un budget propre et ne dépendent pas exclusivement du budget de l'administration centrale ou locale qui les a créées. Elles sont sous la tutelle ou le contrôle de l'administration centrale ou locale, ont des ressources propres complétées par des dons du budget général ou d'autres sources et ont le pouvoir de déterminer le volume et la composition de leurs dépenses ;

- les unités de sécurité sociale (ou organismes de sécurité sociale) chargées de la gestion d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale qui font appel à des cotisations obligatoires et couvrent la totalité ou la majeure partie de la population. Elles doivent satisfaire aux critères d'une unité institutionnelle.

Un organisme de sécurité sociale représente un type particulier d'unité d'administration publique consacrée à la gestion d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale. Les régimes de sécurité sociale sont financés par des cotisations sociales affectées à ces fonctions. On distingue les régimes de sécurité sociale organisés et gérés par les administrations publiques dont la couverture est universelle ou au moins très étendue, et les régimes d'assurance sociale d'employeurs dont la couverture est limitée aux membres du personnel et à leurs ayants droit.

Les caisses d'assurance sociale d'employeurs dont la couverture est limitée aux employés confiées à une société d'assurance ou gérée sous forme d'un fonds autonome ne sont pas des unités d'administration publiques.

Les régimes d'assistance sociale dont les ressources ne sont pas constituées de cotisations sociales mais des autres produits de la fiscalité ne font pas partie du sous-secteur de la sécurité sociale. Leurs opérations sont incluses dans celles de leur administration de tutelle. Les opérations des régimes de retraites des administrations publiques en tant qu'employeurs donnent lieu à un traitement spécifique (voir ci-dessous).

Les unités du secteur des administrations publiques sont regroupées en trois niveaux ou sous-secteurs suivants :

- ☒ le sous-secteur de l'administration centrale, constitué de l'administration centrale (organes législatifs et exécutifs, institutions, ministères et services) et les autres unités institutionnelles sous leur tutelle (institutions sans but lucratif non marchandes et autres entités extrabudgétaires non marchandes –établissements publics) ;

- ☒ le sous-secteur de l'administration locale constitué des unités d'administration à compétence locale, des ISBL non marchandes et autres entités extrabudgétaires non marchandes (établissements publics) ;

- ☒ le sous-secteur de la sécurité sociale (organismes de sécurité sociale) regroupe toutes les unités de sécurité sociale quelque soit le niveau d'administration publique où elles opèrent.

C'est la sectorisation du champ des administrations publiques.

En attendant que toutes les dispositions soient réunies, le champ du TOFE UEMOA se limitera au sous-secteur de l'administration centrale comprenant : organes législatifs et exécutifs, institutions de la République, ministères et services. Il sera progressivement élargi aux ISBL et autres entités extrabudgétaires non marchandes, sous-secteur de l'administration locale et sous-secteur de la sécurité sociale.

A. 2. Champ opérationnel

Le système enregistre les flux et les stocks exprimés en unités monétaires relatifs aux opérations de l'ensemble des administrations publiques. Les flux et les stocks non monétaires doivent être au préalable valorisés.

Les flux sont l'expression monétaire d'actions économiques effectuées par les unités institutionnelles ou d'autres événements influant sur ces unités durant une période comptable. Ils traduisent la création, la transformation, l'échange, le transfert ou l'extinction d'une valeur économique.

Les stocks expriment la valeur des actifs et passifs détenus par une unité au début et à la fin de la période comptable.

Il existe deux catégories de flux :

- les transactions sont des flux qui correspondent à une interaction entre deux unités institutionnelles, agissant d'un commun accord ou à une action se déroulant au sein d'une unité institutionnelle qu'il est utile de traiter comme transaction du point de vue analyse (exemple la consommation de capital fixe et les mouvements internes de stocks sont des transactions). Les transactions sont soit des échanges, soit des transferts monétaires ou non monétaires. On distingue les transactions en recettes, charges, acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et augmentation ou diminution de passifs de l'ensemble des unités institutionnelles des administrations publiques.

- les autres flux économiques sont des flux qui ne résultent pas des transactions mais d'événements « unilatéraux » dus à des changements du volume ou de la valeur des actifs et passifs (autres changements de volume et gains ou pertes de détention des actifs et passifs).

B. Périodicité et source des données :

Le TOFE UEMOA sera établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Le TOFE sera élaboré sur la base des données des comptabilités des unités institutionnelles des administrations publiques, le cas échéant complétées par celles des comptabilités auxiliaires (balances générales des comptes du Trésor, états financiers, ...etc.).

C. Modes d'enregistrement des données et consolidation

Enregistrement base droits constatés

Les données enregistrées dans le système de statistiques de finances publiques sont soit des flux, soit des stocks. Les opérations sont en principe enregistrées sur la base des droits constatés (cf. article 16 de la présente Directive), c'est-à-dire au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte, et sont valorisées sur la base des prix et des coûts du marché.

Les recettes doivent être enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire lorsque se produisent les activités, transactions et autres événements donnant droit à la perception des impôts ou d'autres types de recettes. Il en découle que :

- les recettes fondées sur le système déclaratif seront enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts par les contribuables ;

- les recettes fondées sur le système d'émission préalable de titres, seront enregistrées au vu des titres de perception, rôles ou contrats.

Les dépenses (charges et acquisitions) sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire, au moment où ont lieu les activités, ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de

céder des ressources. L'enregistrement des charges et des actifs non financiers se fera donc sur la base des liquidations.

En attendant la mise en place d'une telle comptabilité, les dépenses budgétaires sont à enregistrer sur la base des ordonnancements. Les dépenses payables sans ordonnancement préalable (intérêts sur emprunts, frais de justice, etc.) seront enregistrées à leur échéance.

Enregistrement base brute, base nette

Les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette à l'exception des trop perçus qui sont déduits des recettes ou des cessions d'actifs non financiers et des trop payés qui sont déduits des charges ou des acquisitions d'actifs non financiers. Les recettes, les charges et les transactions sur actifs non financiers doivent être enregistrées sur une base brute.

Les transactions sur actifs financiers et passifs peuvent être enregistrées sur une base nette. Il arrive que les administrations publiques et des tiers aient recours à des compensations pour s'acquitter de leurs dettes réciproques, ce qui ne donne pas toujours lieu à des enregistrements comptables. Dans ce cas, des imputations statistiques devront être effectuées afin de refléter les transactions sous-jacentes à ces compensations.

Les restes à payer sont constitués de toutes les liquidations non réglées. Ils comprennent les fonds en route et les arriérés. Les fonds en route sont constitués de toutes les liquidations non réglées de moins de trois mois. Les arriérés sont constitués de toutes les liquidations non réglées au-delà de trois mois.

Consolidation

L'élaboration du TOFE nécessite la consolidation des données relatives au champ des administrations publiques, c'est-à-dire l'élimination des transactions ou des relations débiteurs - créanciers entre les unités à consolider, à l'exception des cotisations sociales d'employeurs aux organismes de sécurité sociale. La consolidation concerne les statistiques de flux aussi bien que d'encours.

Autres ajustements

- La conversion des données de la base caisse ou autre à la base des droits constatés permet de prendre en considération les flux hors trésorerie et les ajustements liés au moment d'enregistrement des flux et de prendre en considération d'autres ajustements du moment d'enregistrement, par exemple les périodes complémentaires ;

- L'ajustement de la couverture institutionnelle permet d'assurer une sectorisation correcte de l'unité à un niveau spécifique d'administration publique ;

- Les changements de classification vont permettre le reclassement par exemple du produit des emprunts dans le financement et non plus dans les recettes ;

- L'ajustement pour rendre compte plus précisément des transactions enregistrées sur base nette ;

- L'ajustement de valorisation lorsque la valorisation n'est pas la valeur de marché.

IV. TROISIEME PARTIE : CLASSIFICATION DES OPERATIONS DETAILLEES DANS LE TOFE UEMOA

Le Tableau résumé des opérations financières de l'État organise les opérations des administrations publiques en trois grands types d'agrégats : transactions affectant la valeur nette, transactions sur actifs non financiers et transactions sur actifs financiers et passifs. Ces agrégats sont définis ci-dessous :

A. Recettes

Les recettes sont des transactions qui augmentent la valeur nette. Elles proviennent de quatre sources principales : la fiscalité (impôts et taxes), les autres transferts obligatoires, les revenus de la propriété provenant de la détention d'actifs, la vente de biens et de services et les transferts volontaires en provenance d'autres unités.

Elles sont constituées des :

- recettes fiscales ;
- cotisations sociales ;
- dons ;
- autres recettes.

Les recettes fiscales, sont classées suivant l'assiette de l'impôt correspondant selon 6 groupes :

- impôt sur le revenu, les bénéfices et gains en capital ;
- impôt sur les salaires et la main d'œuvre ;
- impôt sur le patrimoine ;
- impôt sur les biens et services ;
- impôt sur le commerce extérieur et les transactions internationales ;
- autres recettes fiscales.

Les cotisations sociales sont des paiements effectifs ou imputés, effectués par les employeurs pour le compte de leurs salariés ou directement par les salariés, les travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi pour leur propre compte afin de garantir le droit à des prestations sociales en faveur des cotisants, de leurs ayants droit ou de leurs survivants. Elles comprennent :

- les cotisations de sécurité sociale ;
- les autres cotisations sociales.

Les opérations des régimes de retraites des administrations publiques en tant qu'employeurs donnent lieu à un traitement spécifique. En effet, le nouveau système des statistiques de finances publiques reconnaît la dette que les administrations publiques contractent vis-à-vis de ses agents retraités et futurs retraités et ayants droit au titre des retraites. À cette fin, les versements de cotisations de retraites par les agents de l'administration publique aux régimes de retraite d'employeur sont enregistrés en augmentation d'engagement des administrations publiques au titre des réserves techniques d'assurance au lieu d'être enregistrés en recette avec les autres cotisations sociales. Le versement des pensions de retraite donne lieu à une diminution de cet engagement et n'est par conséquent pas enregistré en versement de prestations sociales.

Les dons, sont des transferts non obligatoires courants ou en capital, que les administrations publiques peuvent recevoir d'une autre administration publique, étrangère ou nationale, ou d'une organisation internationale. Ils sont classés selon le type d'institution donatrice selon qu'ils sont courants ou en capital. Les dons reçus d'autres administrations publiques nationales seront éliminés en consolidation si les administrations donatrices sont couvertes par le champ des statistiques.

Les autres recettes comprennent les revenus de la propriété, les amendes et pénalités à l'exception de celles relatives aux infractions fiscales, qui sont à classer avec les recettes fiscales correspondantes, et toutes les recettes courantes et en capital, comprenant les transferts volontaires en provenance de secteurs autres que des administrations publiques nationales, étrangères ou d'organismes internationaux.

B. Charges

Les charges sont des transactions qui diminuent la valeur nette des administrations publiques. Deux types de classification des charges sont retenus par le nouveau système de statistiques de finances publiques, la classification économique et la classification fonctionnelle.

Au titre de la classification économique les charges sont regroupées en huit catégories :

- la rémunération des salariés ;
- l'utilisation de biens et services ;
- la consommation de capital fixe ;
- les intérêts ;
- les subventions ;
- les dons ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

La rémunération des salariés correspond à la rémunération totale en espèce ou en nature à verser à un agent des administrations publiques et toute autre personne employée par celles-ci pour le travail effectué durant la période

comptable considérée, à l'exception des travaux liés à la formation de capital pour compte propre, comme par exemple la construction de bureaux administratifs ou de grosses réparations effectuées par l'administration elle-même. Les ressources consacrées à la recherche - développement, à la formation de personnel et aux études de marché sont considérées comme des charges.

Toutefois, dans le TOFE UEMOA couvrant le champ restreint des opérations budgétaires, la rémunération des salariés est en espèces et comprendra :

- salaires et traitements (montant bruts) ;
- primes et indemnités (fonction, logement, de transport....) ;
- treizième mois ;
- récompenses aux agents méritants ;
- avantage (logement,).

L'utilisation de biens et services comprend l'utilisation de biens et services pour la production de biens et services marchands et non marchands à l'exception de la formation de capital pour compte propre, plus les biens achetés en vue de leur revente moins la variation nette des stocks de travaux en cours de biens finis et de biens pour revente. Cette catégorie correspond à la consommation intermédiaire du SCN 1993.

Dans la mesure où aucune comptabilité de stocks n'est tenue, l'utilisation de biens et services peut être remplacée par l'acquisition de biens et services.

Pendant une période transitoire, la consommation de capital fixe ne sera calculée que pour les administrations publiques dont le système comptable prévoit un amortissement des immobilisations. Dans de tels cas, le calcul de la consommation de capital fixe se basera sur l'amortissement comptable qui devra être ajusté pour tenir compte des normes de traitement en la matière.

Les prestations sociales sont des transferts en espèces ou en nature destinés à protéger l'ensemble ou des segments spécifiques de la population contre certains risques.

Les autres charges comprennent les charges liées à la propriété autres que les intérêts et les charges diverses non classées ailleurs. Ces dernières comprennent, entre autres, les bourses et autres prestations d'éducation, les transferts en capital aux entreprises et institutions sans but lucratif, et les paiements d'indemnités en compensation de dommages physiques et corporels causés par des catastrophes naturelles.

La classification fonctionnelle correspond à la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP ou COFOG en anglais) développée par l'OCDE et publiée par les Nations Unies. La classification fonctionnelle s'applique aux charges et aux acquisitions nettes d'actifs des administrations publiques, regroupées en dix grandes fonctions, présentées selon trois niveaux de détail : divisions, groupes et classes comme cela est indiqué dans la Directive portant nomenclature budgétaire de l'État.

C. Transactions sur actifs non financiers, actifs financiers et passifs

Les transactions sur actifs non financiers sont regroupées en quatre catégories :

- les actifs fixes ;
- les stocks ;
- les objets de valeur ;
- les actifs non produits.

Les actifs fixes comprennent les bâtiments et ouvrages de génie civil, les machines et équipements, et les autres actifs fixes. Ces derniers incluent les actifs cultivés, comme les plantations, et les actifs incorporels produits.

Les actifs non produits sont constitués par des actifs naturels (actifs corporels tels les réserves d'eau, les forêts à l'état vierge, les terrains et les gisements) et les concepts tels les brevets et les baux (actifs incorporels).

Les transactions sur actifs non financiers sont enregistrées sur une base brute (Acquisitions et cessions présentées séparément). Le moment d'enregistrement est celui où la propriété est acquise ou cédée.

Par construction la variation nette des transactions sur actifs financiers et passifs est égale à la capacité ou au besoin de financement des administrations publiques (voir ci-dessous l'exposé sur les identités statistiques et conventions de signe).

La classification des actifs financiers et des passifs repose sur des critères de liquidité et de caractéristiques juridiques des instruments qui reflètent les relations sous-jacentes entre créanciers et débiteurs, sauf dans le cas de l'or monétaire et des DTS.

Les instruments financiers sont en outre classés en fonction de la résidence de l'autre partie, c'est-à-dire des débiteurs dans le cas des actifs financiers et des créateurs dans le cas des passifs.

Une autre classification est établie selon le secteur de contrepartie à l'instrument financier et à la résidence.

Les transactions sur actifs financiers et passifs comprennent les acquisitions nettes d'actifs financiers et les accumulations nettes de passifs, classées selon le critère de résidence en actifs financiers et passifs intérieurs ou extérieurs. Les éléments constitutifs sont :

- * le numéraire et dépôts ;
- * les titres autres que les actions ;
- * les crédits ;
- * les actions et autres participations ;
- * les réserves techniques d'assurance ;
- * les produits financiers dérivés ;
- * les autres comptes à recevoir dans le cas des actifs financiers ;
- * les autres comptes à payer dans le cas des passifs.

Le numéraire est constitué par les billets de banque et les pièces en circulation utilisés comme moyen de paiement.

Concernant les titres autres que les actions on peut citer les bons du trésor, les obligations garanties ou non.

Les opérations relatives aux prêts rétrocédés, aux règlements et recouvrements sur dette avalisée, les prises de participations, les placements et cautionnements sont classés en opérations sur actifs financiers. Les prêts moins recouvrement sont classés parmi les crédits à l'actif des administrations publiques créditrices, soit en crédits ou en actions et autres participations.

Les cessions de participations, ou privatisations, sont également portées en transactions d'actifs financiers et passifs en tant que cessions d'actions et autres participations.

D. Situation des actifs et passifs et dette

La situation des actifs et des passifs reprend les mêmes postes, au même degré de détail que pour les transactions sur actifs et passifs afin de pouvoir comparer les changements d'encours avec les flux et, éventuellement, faire un rapprochement par l'estimation des autres flux économiques.

La dette comprend tous les passifs des administrations publiques autres que les produits dérivés. Elle est valorisée à la valeur *de* marché ou nominale. La valeur nominale est le montant que le débiteur doit à tout moment au créancier. Théoriquement elle est égale à la valeur actualisée des paiements futurs de principal et d'intérêts sur la dette déduit du taux d'intérêt contractuel. La valeur faciale des engagements de dette est le montant brut du principal à rembourser.

Cependant, il existe des différences entre cette définition et la définition traditionnelle.

- La dette est valorisée à la valeur nominale ou faciale tandis que les passifs le sont au cours du marché.

- Certaines définitions de la dette ne comprennent pas les comptes à payer.

La situation des actifs et des passifs présentée à la fin de la période comptable, reprend la totalité ou une partie des éléments d'actifs non financiers, financiers et de passifs. A terme cette situation aboutira au compte de patrimoine qui reprend tous ces éléments.

Les passifs sont complétés par une situation de la dette, ventilée en dette intérieure et extérieure par débiteurs, échéances et devises.

E. Conventions de signe et identités statistiques

Dans le TOFE, les recettes, charges, acquisitions d'actifs, cessions d'actifs, augmentation de passifs et diminutions de passifs sont toutes représentées par des valeurs positives. Par conséquent, seuls les soldes et les variations nettes d'actifs et de passifs peuvent être négatifs.

- Les acquisitions nettes d'actifs sont définies comme des acquisitions moins les cessions.

- Les augmentations nettes de passifs sont définies comme des augmentations moins des cessions.

- La capacité/besoin de financement doit être aussi égale à l'acquisition nette des actifs financiers moins les augmentations nettes des passifs. Il n'y a pas inversion de signe comme dans l'ancienne directive où le financement est égal au négatif de l'excédent/déficit.

F. Définition des principaux indicateurs de finances publiques

Plusieurs indicateurs d'analyse des finances publiques peuvent être calculés. Les principaux sont :

- le solde net/brut de gestion :

* le solde net de gestion est égal aux recettes moins les charges ;

* le solde brut de gestion est égal aux recettes moins les charges autres que la consommation de capital fixe.

- la capacité ou le besoin de financement qui correspond au solde net de gestion moins l'acquisition nette d'actifs non financiers (ou solde brut de gestion moins acquisitions nettes d'actifs financiers hors consommation de capital fixe) ;

- la capacité/besoin de financement qui est aussi égal à l'acquisition nette d'actifs financier moins l'accumulation nette de passifs ;

- l'excédent/le déficit base caisse qui est constitué des entrées nette de trésorerie résultant des activités de gestion moins les sorties liées aux investissements en actifs non financiers.

Les autres soldes sont les suivants :

- le solde global qui est égal à la capacité/besoin de financement y compris les transactions sur actifs financiers et passifs liés aux objectifs de la politique économique. Les soutiens accordés sous forme de crédits doivent être assimilés à des charges, mais tous les produits des privatisations (y compris la vente d'actifs fixes) doivent être inclus parmi les transactions sur actifs financiers ;

- le solde global corrigé qui est égal au solde global (ou capacité/besoin de financement) à l'exclusion de toute ou partie des recettes sous forme de dons, des activités de certaines « enclaves » économiques (secteur pétrolier par exemple) ou des transactions importantes et peu fréquentes qui risquent de fausser l'analyse ;

- le solde primaire global qui correspond au solde global non compris les charges nettes d'intérêts ;

- le solde primaire de gestion qui est le solde net de gestion non compris les charges d'intérêts ;

- l'épargne brute qui est le solde brut de gestion moins les transferts en capitaux nets à recevoir.

En outre, dans les États membres de l'UEMOA, le solde budgétaire de base qui constitue le critère clé du pacte de convergence, pourra être calculé en se référant aux nouvelles définitions des éléments qui entrent dans son calcul.

TABLEAU A : TOFE UEMOA DETAILLE

Code	Libelle
1.2	TRANSACTIONS AFFECTANT LA VALEUR NETTE
1	RECETTES
11	<i>Recettes fiscales</i>
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
1111	À la charge des personnes physiques
1112	À la charge des sociétés et autres entreprises
1113	Non ventilables
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
113	Impôts sur le patrimoine
1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière
1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net
1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations entre vifs et legs
1134	Impôts sur les transactions financières et en capital
1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine
1136	Autres impôts périodiques
114	Impôts sur les biens et services
1141	Impôts généraux sur les biens et services
11411	Taxes sur la valeur ajoutée
11412	Impôts sur la vente
11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur biens et services
1142	Accises
1143	Bénéfices des monopoles fiscaux
1144	Taxes sur des services déterminés
1145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
11451	Taxes sur les véhicules à moteur
11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
1146	Autres impôts sur les biens et services
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions Internationales
1151	Droits de douane et autres droits à l'importation
1152	Taxes à l'exportation
1153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation
1154	Bénéfices de change
1155	Taxes sur les opérations de change
1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions Internationales
116	Autres recettes fiscales
1161	À la charge exclusive des entreprises
1162	À la charge d'autres entités ou non identifiables

12	Contributions sociales
121	Cotisations de sécurité sociale
1211	À la charge des salariés
1212	À la charge des employeurs
1213	À la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans Emplois
1214	Non ventilables
122	Autres cotisations sociales
1221	À la charge des salariés
1222	À la charge des employeurs
1223	Imputées
13	Dons
131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1311	Courants
1312	En capital
132	Reçus d'organisations internationales
1321	Courants
1322	En capital
133	Reçus d'autres unités d'administration publique
1331	Courants
1332	En capital
14	Autres recettes
141	Revenus de la propriété
1411	Intérêts
1412	Dividendes
1413	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
1414	Revenus de la propriété attribués aux assurés
1415	Loyers
142	Ventes de biens et services
1421	Ventes des établissements marchands
1422	Droits administratifs
1423	Ventes résiduelles des établissements non marchands
1424	Ventes imputées de biens et services
143	Amendes, pénalités et confiscations
144	Transferts volontaires autres que les dons
1441	Courants
1442	En capital
145	Recettes diverses et non identifiées

2	CHARGES
21	Rémunération des salariés
211	Salaires et traitements
2111	Salaires et traitements en espèces
2113	Salaires et traitements en nature
212	Cotisations sociales
2121	Cotisations sociales effectives
2122	Cotisations sociales imputées
22	Utilisation de biens et services
23	Consommation de capital fixe
24	Intérêts
241	Aux non-résidents
242	Aux résidents autres que les administrations publiques
243	Aux autres unités d'administration publique
25	Subventions
251	Aux sociétés publiques
2511	Aux sociétés publiques non financières
2512	Aux sociétés publiques financières
252	Aux entreprises privées
2521	Aux entreprises privées non financières
2522	Aux entreprises privées financières
26	Dons
261	Aux administrations publiques étrangères
2611	Courants
2612	En capital
262	Aux organisations internationales
2621	Courants
2622	En capital
263	Aux autres unités d'administration publique
2631	Courants
2632	En capital
27	Prestations sociales
271	Prestations de sécurité sociale
2711	Prestations de sécurité sociale en espèces ⁴
2712	Prestations de sécurité sociale en nature
272	Prestations d'assistance sociale
2721	Prestations d'assistance sociale en espèces
2722	Prestations d'assistance sociale en nature
273	Prestations sociales d'employeurs
2731	Prestations sociales d'employeurs en espèces
2732	Prestations sociales d'employeurs en nature
28	Autres charges
281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
2811	Dividendes (sociétés publiques seulement)
2812	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (quasi-sociétés publiques seulement)
2813	Charges liées à la propriété attribuées aux assurés
2814	Loyers
282	Autres charges diverses
2821	Courantes
2822	en capital
	Solde nette de gestion

3	TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS
31	<i>Acquisition nette d'actifs non financiers</i>
311	Actifs fixes
3111	Bâtiments et ouvrages de génie civil
31111	Logements
31112	Bâtiments non résidentiels
31113	Autres ouvrages de génie civil
3112	Machines et équipement
31121	Matériels de transport
31122	Autres machines et équipement
3113	Autres actifs fixes
31131	Actifs cultivés
31132	Actifs fixes incorporels
312	Stocks
3121	Stocks stratégiques
3122	Autres stocks
31221	Matières premières et fournitures
31222	Travaux en cours
31223	Produits finis
31224	Biens destinés à la revente
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
3141	Terrains
3142	Gisements
3143	Autres actifs naturels
3144	Actifs incorporels non produits
	<i>Capacité/besoin de financement = Financement</i>
32, 33	TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS(FINANCEMENT)
32	<i>Acquisition nette d'actifs financiers</i>
321	Intérieurs
3212	Nu méraire et dépôts
3213	Titres autres que les actions
3214	Crédits
3215	Actions et autres participations
3215	Réserves techniques d'assurance
3217	Produits financiers dérivés
3218	Autres comptes à recevoir
322	Extérieurs
3222	Nu méraire et dépôts
3223	Titres autres que les actions
3224	Crédits
3225	Actions et autres participations
3226	Réserves techniques d'assurance
3227	Produits financiers dérivés
3228	Autres comptes à recevoir
33	<i>Accumulation nette de passifs</i>
331	Intérieurs
3312	Nu méraire et dépôts
3313	Titres autres que les actions
3314	Crédits
3315	Actions et autres participations
3315	Réserves techniques d'assurance
3317	Produits financiers dérivés
3318	Autres comptes à payer

332	Extérieurs
3322	Nuéraire et dépôts
3323	Titres autres que les actions
3324	Crédits
3325	Actions et autres participations
3326	Réserves techniques d'assurance
3327	Produits financiers dérivés
3328	Autres comptes à payer

TABLEAU B : VENTILATION DES ACTIFS NON FINANCIERS

ACTIFS NON FINANCIERS
Actifs fixes
Bâtiments et ouvrages de génie civil
Logements
Bâtiments non résidentiels
Autres ouvrages de génie civil
Machines et équipement
Matériels de transport
Autres machines et équipement
Autres actifs fixes
Actifs cultivés
Actifs fixes incorporels
Stocks
Stocks stratégiques
Autres stocks
Matières premières et fournitures
Travaux en cours
Produits finis
Biens destinés à la revente
Objets de valeur
Actifs non produits
Terrains
Gisements
Autres actifs naturels
Actifs incorporels non produits

ARRETES**MINISTERE DES FINANCES****ARRETE N°2013-2737/MF-SG DU 5 JUILLET 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA COMMISSION DE
DIALOGUE ET DE RECONCILIATION.****LE MINISTRE DES FINANCES,****ARRETE :****ARTICLE 1^{er} :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Commission de Dialogue et de Réconciliation.**ARTICLE 2 :** La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives au fonctionnement de la Commission de Dialogue et de la régie spéciale couvre uniquement les dépenses relatives au fonctionnement de la Commission de Dialogue et de Réconciliation tout au long de l'exercice budgétaire 2013 et prend fin au plus tard le 31 décembre 2013.**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur des Finances et du Matériel de la Présidence de la République qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder sept cent millions (700 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie sont domiciliés dans un compte de dépôt des Régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé «Régie spéciale d'avances de la Commission de Dialogue et de Réconciliation».

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à dix millions (10 000 000) francs CFA.**ARTICLE 6 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable de rattachement de la régie spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est mise à la disposition du Régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur des Finances et du Matériel de la Présidence de la République.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avances est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur des Finances et du Matériel de la Présidence de la République.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie spéciale d'avances sont arrêtées en cas de changement de Régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur des Finances et du Matériel de la Présidence de la République.**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2013-2215 du 28 mai 2013 l'institution d'une Régie d'avances auprès de la Commission Dialogue et Réconciliation sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.**Bamako, le 5 juillet 2013****Le Ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-2773/MF-SG DU 9 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION D'UN RECEVEUR-
PERCEPTEUR A OUELESSEBOUGOU.****LE MINISTRE DES FINANCES,****ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sinaly TOGOLA, N°Mle 0112-248-E, Inspecteur du Trésor, de 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé Receveur Percepteur de Ouelessébougou. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur TOGOLA voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement en charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°05-2862/MEF-SG du 08 décembre 2005 portant nomination de Percepteurs en ce qui concerne Monsieur **Michel DENA**, N°Mle 905-76-X sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 juillet 2013

Le Ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE

ARRETE N°2013-2801/MF-SG DU 11 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR
SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA
COMMISSION DIALOGUE ET RECONCILIATION.

LE MINISTRE DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur El Hadj Sidi TRAORE, N°Mle 739-79-A, Contrôleur du Trésor de 2^{ème} classe, 4^{ème} échelon est nommé régisseur spécial d'avances de la Commission Dialogue et Réconciliation. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et est astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du Régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2013

Le Ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE

ARRETE N°2013-2812/MF-SG DU 12 JUILLET 2013
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR
SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE L'INSPECTION
DES FINANCES.

LE MINISTRE DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Nouman DOUMBIA N°Mle 0131-138-W, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé régisseur d'avances à l'Inspection des Finances.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités incombant aux comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2013

Le Ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE

ARRETE N°2013-2813/MF-SG DU 12 JUILLET 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DE
L'ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KATI.

LE MINISTRE DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction de l'Académies d'Enseignement de Kati pour l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise e charges des dépenses urgentes relatives à l'organisation des examens de fin d'année pour l'exercice budgétaire 2013.

La régie spéciale prendra fin au plus tard le 31 décembre 2013, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'avances est le Directeur Régional du Budget de Koulikoro qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent millions (200 000 000) francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des régisseurs, ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Régional de Koulikoro intitulé « Régie Spéciale de l'Académie d'Enseignement exercice 2013 ». Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

ARTICLE 6 : La Trésorerie Régionale de Kati est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional de Koulikoro toutes les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1 000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur d'Académie d'Enseignement.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Trésorier Payeur Régional de Koulikoro et du Directeur d'Académie d'Enseignement de Kati.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013. A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2013

**Le Ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N°2013-2814/MEFB-SG DU 12 JUILLET 2013 FIXANT LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE DE L'AGENCE NATIONALE DE LA METEOROLOGIE – MALI – METEO.

LE MINISTRE DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe en annexe la nomenclature budgétaire et comptable de l'Agence Nationale de la Météorologie Mali – Météo.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Météorologie reçoit délégation pour déterminer, par décision, les subdivisions des comptes divisionnaires et les règles de fonctionnement de ces comptes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Météorologie et le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2013

**Le Ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N°2013-2819/MEFB-SG DU 15 JUILLET 2013 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE DES PETITS EXPLOITANTS POUR L'AFRIQUE SUB-SAHARIENNE (SAPEP).

LE MINISTRE DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme d'Amélioration de la Productivité Agricole des Petits Exploitants pour l'Afrique Sub-saharienne (SAPEP).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels et équipements techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douane (DD)
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du programme.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les Bureaux d'Etudes et leurs sous-traitants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des études conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériaux, matériels et équipements techniques à importer dans le cadre du projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les Bureaux d'Etudes et leurs sous-traitants et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Programme d'Amélioration de la Productivité Agricole des Petits Exploitants pour l'Afrique Sub-saharienne (SAPEP).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Programme d'Amélioration de la Productivité Agricole des Petits Exploitants pour l'Afrique Sub-saharienne (SAPEP), ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Programme sont exonérées des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et le Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des Bureaux d'Etudes adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2013, date d'achèvement de programme.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2013

**Le Ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2013-2822/MF-SG DU 15 JUILLET 2013
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES RELATIFS A LA
FOURNITURE DE BULLETTINS DE VOTE ET
SPECIMENS DE BULLETTINS DE VOTE,
D'ISOLOIRS, D'URNES, D'ENVELOPPES, DE
PROCES VERBAUX ET DE SCELLES POUR LE
REFERENDUM ET LES ELECTIONS GENERALES
DE 2013.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs à la fourniture de bulletins de vote et spécimens de bulletins de vote, d'isoloirs, d'urnes, d'enveloppes, de procès verbaux et de scelles pour le référendum et les élections générales de 2013.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2 : L'entreprise adjudicataire est exonérée des Droits de Douane (DD) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 3 : L'entreprise adjudicataire du marché visé à l'article 2 et ci-dessus est exonérée des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article, sous dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4 : Nonobstant les exonérations fiscales et douanières dont elle bénéficie dans le cadre du marché cité à l'article 1^{er} ci-dessus, l'entreprise visée à l'article 2 est soumise aux obligations déclaratives instituées par les législations fiscales et douanières en vigueur.

A cet effet, elle est tenue de communiquer tous documents et toutes informations nécessaires au contrôle des services des impôts et des douanes ainsi qu'aux administrations économiques ou financières.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2013

**Le Ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2919/MF-MCI-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DU BUREAU DE RESTRUCTURATION ET DE MISE A NIVEAU DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES (BRMN)

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Teninko KONE, N°Mle 0125-838-Y, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommé régisseur d'avances auprès du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles (BRMN).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur d'avances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du Compte de Gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le Ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Tièna COULIBALY**

ARRETE N°2013-2933/MF-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A L'AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR (ACCT).

LE MINISTRE DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Niarga KEITA, N°Mle 0107-603-B, Inspecteur du Trésor est nommé Chef de la Division Comptabilité à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°08-2146/MF-SG du 25 juillet 2008 en ce qui concerne Monsieur Bouya TRAORE, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le Ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N°2013-2955/MF-SG DU 22 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.

LE MINISTRE DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de l'Administration des Douanes dont les noms suivent sont nommés Contrôleurs Internes au Bureau de Contrôle Interne. Il s'agit de :

- Bakary DEMBELE, N°Mle 346-38-T, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle ;
- Mamadou BA, N°Mle 762-85-G, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle ;
- Mamadou SARRO, N°Mle 765-73-T, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2013

**Le Ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-2962/MF-MEA-SG DU 23 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES A L'AGENCE DU BASSIN DU FLEUVE NIGER.

**LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sékou COULIBALY**, NOMle 0131-581-Z, Contrôleur du Trésor est nommé Régisseur d'avances à l'Agence du Bassin du Fleuve Niger.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur d'avances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°04-2272/MEF-ME du 05 novembre 2004 portant nomination de Monsieur **Aguissa AG Mohamed ASSALEH**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2013

**Le Ministre des Finances,
Abdel Karim KONATE**

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane AG RHISSA**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N°2013-2760/MESRS-SG DU 09 JUILLET 2013 PORTANT CREATION DE L'ACADEMIE REGIONALE CISCO DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Centre de Formation dénommé Académie Régionale CISCO, rattaché au Rectorat de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 2 : L'Académie Régionale CISCO a pour missions de :

- Assurer la formation initiale et continue en installation, administration et maintenance des réseaux informatiques ;

- Assurer le service d'intermédiation pour l'obtention de certificats de vérificateurs délivrés par CISCO SYSTEMS ;

- Mener toute autre activité pédagogique entrant dans le cadre de la réduction de la fracture numérique entre le nord et le sud.

ARTICLE 3 : L'Académie Régionale CISCO est dirigée par un Administrateur nommé par décision du Recteur, parmi les enseignants de l'Université ayant les capacités requises dans les domaines de l'informatique et de l'électronique.

L'Administrateur est assisté d'un adjoint appelé «Legal Main Contact» qui est chargé des relations avec CISCO SYSTEMS et des questions pédagogiques. Il est nommé par décision du Recteur parmi les instructeurs de l'Académie Régionale CISCO.

ARTICLE 4 : Une décision du Recteur fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Académie Régionale CISCO.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°07-2629/MEN-SG du 26 septembre 2007, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juillet 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la
Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-2761/MESRS-SG DU 09 JUILLET 2013 FIXANT LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Membres :

- Madame **KY Anita PARE**, Représentante du Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;

- Monsieur **Sékou Abba CISSE**, Représentant du Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ;

- Madame **Awa Anoune MARE**, Représentante du Ministre chargé de l'Environnement ;

- Monsieur **Bouréma DEMBELE**, Représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;

- Madame **NIARE Néné Satourou KEITA**, Représentante du Ministre chargé de la Fonction publique ;

- Monsieur **Yaya NIAFO**, Représentant du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce ;

- Madame **Germaine SAMAKE**, Représentante du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Attaher Ag MOHAMED**, Représentant du Ministre de l'Energie et de l'Eau ;

- Monsieur **Héry COULIBALY**, Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- Monsieur **Lanfia CAMARA**, Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Monsieur **Mamadou Minkoro TRAORE**, Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;

- Monsieur **Abdou MALLE**, Représentant du personnel de l'IPR/IFRA ;

- Monsieur **Baba BALLO**, Représentant du personnel de l'IPR/IFRA ;

- Monsieur **Moctar SOSSO**, Représentant des étudiants de l'IPR/IFRA ;

- Monsieur **Moussa Léo SIDIBE**, Représentant des anciens étudiants de l'IPR/IFRA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 juillet 2013

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB

ARRETE N°2013-2800/MESRS-SG DU 11 JUILLET 2013 PORTANT CREATION D'UNE BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé au Secrétariat Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Bureau d'Accueil et d'Orientation des usagers.

ARTICLE 2 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

* élaborer les outils relatifs à l'accueil, l'orientation et l'information de l'utilisateur en relation avec le charge de Communication du département ;

* recevoir, informer les usagers de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;

* tenir le registre de réclamation et assurer le suivi de la demande d'information de l'utilisateur ;

* concevoir et diffuser périodiquement un bulletin d'information des usagers ;

* distribuer des documents et imprimés et fournir des renseignements sur les horaires de visites et les jours de rendez-vous et d'audiences des membres du Cabinet et du Secrétariat Général à l'exception du Ministre.

ARTICLE 3 : Le Bureau d'Accueil et d'orientation est dirigé par un Chef de Bureau nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Il est assisté de trois chargés d'accueil et d'orientation.

ARTICLE 4 : Le Chef de Bureau a rang de Chef de Division d'un service central.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2013

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB

ARRETE N°2013-2879/MESRS-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION DES FINANCES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moriba dit Youssouf SISSOKO, N°Mle 942-36-B**, Inspecteur des Services Economiques, est nommé Chef de la Division des Finances de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-2882/MESRS-SG PORTANT REGULATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation et en application des dispositions des articles 110 du Statut Général des Fonctionnaires et 12 du décret n°03-PG-RM du 3 janvier 1979, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à Monsieur **Abdel Karim KOUMARE, N°Mle 366-48-E**, Médecin de 2^{ème} classe 15^{ème} échelon (Indice : 370) en service à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie (ENMP), titulaire du diplôme de Maître ès arts (M.A.) de l'Université de Laval au Québec délivré le 29 novembre 1986.

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette bonification, Monsieur **KOUMARE** passe à 3^{ème} échelon de la 1^{ère} classe (indice : 424) pour compter du 1^{er} janvier 1987.

ARTICLE 3 : Les avancements d'échelon ci-après, sur la base des notes « implicite bon », sont constatés en faveur de l'intéressé :

- 1^{ère} classe 5^{ème} échelon (indice : 438), pour compter du 1^{er} janvier 1988 ;

- 1^{ère} classe 7^{ème} échelon (indice : 452), pour compter du 1^{er} janvier 1989

- 1^{ère} classe 9^{ème} échelon (indice : 466), pour compter du 1^{er} janvier 1990.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de la Loi n°95-001/AN-RM du 18 janvier 1995, Monsieur **Abdel Karim KOUMARE, N°Mle 366-48-E**, Médecin de 1^{ère} classe 9^{ème} échelon (indice : 466) est transposé au grade de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 515) pour compter du 1^{er} avril 1994.

ARTICLE 5 : Une bonification d'un (01) échelon est accordée à Monsieur **Abdel Karim KOUMARE, N°Mle 366-48-E**, Médecin de 1^{ère} classe 3^{ème} échelon (indice : 515).

ARTICLE 6 : Compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au grade de Médecin de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 530) pour compter du 1^{er} janvier 1995.

ARTICLE 7 : Sur la base des notes « implicite bon », les avancements ci-après sont constatés en faveur de Monsieur **Abdel Karim KOUMARE, N°Mle 366-48-E**, Médecin de classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 530) ;

- classe exceptionnelle 2^{ème} échelon (indice : 590) pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;

- classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 650) pour compter du 1^{er} janvier 1999.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°99-2830/MEFPT-MESSRS du 8 décembre 1999 portant transposition du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur, Monsieur **KOUMARE** est transposé au grade de Professeur de l'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 999) pour compter du 1^{er} janvier 2000.

ARTICLE 9 : A compter du 1^{er} octobre 2002, Monsieur **Abdel Karim KOUMARE, N°Mle 366-48-E**, est transposé au grade Professeur de l'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1000), conformément à la grille annexée à la Loi N°02-079 du 23 décembre 2002 portant modification de la grille indiciaire annexée à la Loi du 30 décembre susvisée.

ARTICLE 10 : Conformément à la grille indiciaire annexée à l'Ordonnance n°10-045/P-RM du 16 septembre 2010 portant modification de la loi du 30 décembre susvisée, Monsieur **Abdel Karim KOUMARE, N°Mle 366-48-E**, est transposé au grade Professeur de l'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1100) pour compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 11 : Monsieur **Abdel Karim KOUMARE**, N°Mle 366-48-E, Professeur de l'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 1100) ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir son droit à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2012.

Imputation : Budget National.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-2912/MESRS-SG DU 18 JUILLET 2013 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yacouba TRAORE**, domicilié à Faladiè Sokoro, Rue : 378, porte 79, en Commune VI du District de Bamako, agissant au nom et pour le compte de la société « Bamako Business School SARL » est autorisé à ouvrir à Hamdallaye ACI 2000, en Commune IV du District de Bamako, un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé Bamako Business School, en abrégé «BBS».

ARTICLE 2 : Bamako, Business School assure la formation dans les filières ci-après :

1°) Filières industrielles :

- Informatique Développeur d'Application (NTIC & IG) ;
- Réseaux Informatiques et Télécommunications ;
- Sciences de l'Environnement ;
- Génie Energétique et Environnement ;
- Gestion de l'Environnement et des Ressources Naturelles ;
- Maintenance des Systèmes Electroniques et Informatique ;
- Science de l'Information ;
- Mines-géologie-pétrole ;
- Communication visuelle t Audiovisuelle-Montage et Post Production.

2°) Filières Tertiaires :

- Gestion Commerciale ;
- Communication et Relations Publiques ;
- Transport et Logistique ;

- Finance Comptabilité et Gestion des Entreprises ;
- Hôtellerie et Tourisme ;
- Gestion des Ressources Humaines ;
- Marketing et Administration des Entreprises (Business Administration) ;
- Communication et Management des Projets ;
- Management des Métiers de Gestion ;
- Management Communicationnel et Gestion Durable ;
- Communication et Management des Ressources Humaines.

ARTICLE 3 : Bamako, Business School délivre les diplômes suivants :

1^{er} Cycle :

Licence, trois (3) années d'études après le baccalauréat (BAC+3).

2^{ème} Cycle :

Master, cinq (5) années d'études après le baccalauréat (BAC+5).

ARTICLE 4 : Monsieur Yacouba TRAORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ARRETE N°2013-2914/MESRS-SG DU 18 JUILLET 2013 PORTANT RADIATION.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Issaka Mamourou TRAORE**, N°MLe 0126.029.P, Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 566), précédemment en service à la Faculté de Droit Public de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB), est rayé du contrôle des effectifs des Assistants, pour compter du 11 mai 2013, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants causes du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 juillet 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la
Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-2924/MESRS-SG DU 19 JUILLET
2013 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A titre de régularisation, Monsieur **Beidari TRAORE, N°Mle 926-16-D**, Directeur de Recherche de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (indice : 842), précédemment en détachement est rappelé à l'activité et affecté au Ministère de l'Energie et de l'Eau pour servir au Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables (CNESOLER).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la
Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

**ARRETE N°2013-2925/MESRS-SG DU 19 JUILLET
2013 PORTANT REGULARISATION DE SITUATION
ADMINISTRATIVE.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions de la grille indiciaire annexée à l'ordonnance n°10-046/P-RM du 16 septembre 2010 portant modification de la loi du 30 décembre susvisée, Monsieur **Youssef BAMBA, N°Mle 374.42.Y**, est transposé Assistant de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 599), pour compter du 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2012, sur la base des notes « implicite bon », Monsieur **Youssef BAMBA, N°Mle 374.42.Y**, Assistant de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 599), passe au grade de 2^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 616).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté du 28 septembre 2011 susvisé en ce qui concerne Monsieur **Youssef BAMBA, N°Mle 374.42.Y**, Assistant, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2013

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, et de la
Recherche Scientifique,
Pr. Messaoud Ould MOHAMED LAHBIB**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2013 12 31 D0089 A AC 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	1 046	652
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	9 985	18 798
A03	- A vue	5 374	14 727
A04	. Banques Centrales	4 733	8 456
A05	. Trésor Publics, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédit	641	6 271
A08	- A terme	4 611	4 071
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	39 985	51 280
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1 247	2 222
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	1 247	2 222
B2A	- Autres concours à la clientèle	25 813	32 015
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	. Crédits ordinaires	25 813	32 015
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	12 925	17 043
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	12 293	16 931
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	89	114
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	140	24
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	695	736
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	5 465	2 512
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	720	750
E90	TOTAL DE L'ACTIF	70 418	91 797

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2013 12 31 D0089 A AC 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	2 205	1 000
F03	- A vue	2 114	909
F05	. Trésor Public, CCP	0	0
F07	. Autres établissements de crédit	2 114	909
F08	- A terme	91	91
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	53 662	73 388
G03	- Comptes d'épargne à vue	7 610	9 653
G04	- Comptes d'épargne à terme	540	558
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	40 402	51 157
G07	- Autres dettes à terme	5 110	12 020
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	1 276	1 759
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	949	1 282
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 069	1 006
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	50
L66	CAPITAL OU DOTATION	5 000	5 000
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
L55	RESERVES	2 171	2 500
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	1 894	3 262
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 192	2 550
L90	TOTAL DU PASSIF	70 418	91 797

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM**

M 2013 12 31 D0089 A AC 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	6 159	3 026
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	10 250	15 849
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	7 941	7 762
N2M	Reçus de la clientèle	44 639	46 085
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2013 12 31 D0089 A RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	538	593
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	64	9
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	474	584
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	7	10
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	42	37
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	40	22
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	2	15
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	124	160
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	4 887	5 381
S02	- Frais de personnel	1 495	1 741
S05	- Autres frais généraux	3392	3 640
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	423	441
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	4 96	441
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	50
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	9	11
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	4	6
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	699	808
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	2 192	2 550
T85	TOTAL	9 421	10 561

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2013 12 31 D0089 A RE 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4 173	4 513
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	69	66
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	4 104	4 447
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	1 997	2 083
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	2 773	3 423
V4C	- Produits sur titres de placement	653	759
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	40	37
V6A	- Produits sur opérations de change	1 738	2 129
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	342	498
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	247	304
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	222	236
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	2	2
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	7	0
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	9 421	10 561